

Acte pour amender l'acte général des clauses consolidées des chemins de fer.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'établir des dispositions pour protéger la propriété et les personnes passant sur les chemins de fer contre les tentatives criminelles faites pour leur nuire :—
A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Preamble.

5 Que si quelque personne, volontairement ou malicieusement, déplace ou enlève une aiguille ou rail de chemin de fer d'aucun chemin de fer, ou brise, arrache, endommage ou détruit aucune lisse ou pont d'aucun chemin de fer, ou aucune partie d'iceux, ou obstrue de quelque manière que ce soit aucun tel rail, lisse de
10 chemin de fer ou pont de chemin de fer, dans le but de causer préjudice à aucune personne ou aux effets transportés sur ou le long de tel chemin de fer, ou de mettre en danger la vie des individus, toute telle personne ainsi contrevenante sera coupable de félonie et punie par l'emprisonnement, et mise aux travaux
15 forcés dans la prison commune du district dans lequel la dite offense sera commise ou jugée, pendant une période n'excédant pas une année à compter de sa conviction ; et si, en conséquence de tel acte fait avec l'intention susdite, une personne ainsi passant sur ou le long de tel chemin de fer éprouve réellement quelque
20 blessure, ou des effets transportés sur ou le long du dit chemin de fer sont endommagés, telle blessure ou dommage aggraveront l'offense et exposeront le dit délinquant à telle autre punition par l'emprisonnement et les travaux forcés pour un temps n'excédant pas en tout deux années, suivant les circonstances, qui, dans l'opinion de la cour devant laquelle il aura été convaincu, paraîtra proportionnée à l'offense et du tort causé par icelle.

Punition des personnes qui endommageront un chemin de fer dans le but de faire tort.

Si un tort est réellement causé.

II. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, volontairement ou malicieusement, déplace ou enlève aucune aiguille ou rail d'aucun chemin de fer, ou brise, endommage ou détruit aucune lisse
30 de chemin de fer, ou pont ou clôture d'aucun chemin de fer, ou aucune partie d'iceux, ou obstrue de quelque manière que ce soit aucun rail ou lisse de chemin de fer, ou pont de chemin de fer, ou fait faire quelque chose que ce soit qui arrête, obstrue, brise, affaiblit, endommage ou détruit quelque engin, machine ou construction, ouquelque matière ou chose qui s'y rattache, dans l'in-

Si une personne est tuée ou perd la vie.